il est public de sa nature; dès lors la publicité des registres qui constatent cet état doit favoriser les recherches, loin de les entraver.

La loi dit que toute personne peut demander un *extrait*. On entend par là une copie littérale de l'acte inscrit sur le registre. Cela résulte de la suite de l'article 45, qui exige que les extraits soient conformes aux registres; une simple déclaration ou attestation de l'officier public n'atteindrait pas le but de la loi (1).

Qui délivre les extraits? Les dépositaires des registres, dit l'article 45. Il n'y a aucun doute quant aux greffiers. Un avis du conseil d'Etat du 2 juillet 1807 décide que les secrétaires communaux n'ont aucune qualité pour délivrer des extraits. L'avis se fonde sur le principe que personne n'a de caractère public qu'autant que la loi le lui a conféré; et il n'y a pas de texte qui investisse les secrétaires communaux d'un caractère public. Le vrai dépositaire des registres, c'est, d'après la législation belge, le collége des bourgmestre et échevins (2).

Nous avons déjà parlé du dépôt des registres. Voyez les articles 43 et 44 du code Napoléon.

SECTION III. — De la rédaction des actes.

§ Ier. *Des formes.*

17. L'article 85 pose un principe général sur la rédaction des actes; il porte que les officiers ne peuvent rien y insérer, soit par note, soit par énonciation, *que ce qui doit être déclaré par les comparants*. Il importe de préciser le sens de cette disposition, car elle touche à une question très-grave, celle de la preuve qui résulte des actes de l'état civil. Un premier point est certain, c'est que les officiers ne peuvent pas énoncer ce qui *doit* être déclaré par les comparants, quand cette déclaration ne leur est pas faite. Ainsi l'acte de naissance des enfants nés de

(1) Ainsi jugé par arrêt de la cour de Colmar du 20 août 1814 (Dalloz, au mot *Obligations*).

(2) Locré, *Législation civile*, t. II, p. 128, n° 21. - Loi communale, art. 93.

père et mère mariés doit indiquer la filiation; mais si les comparants ne la déclaraient pas, l'officier ne pourrait la constater d'après la connaissance personnelle qu'il en aurait. C'est en ce sens que le tribun Siméon a dit que les officiers de l'état civil avaient un ministère passif; ils remplissent les fonctions de secrétaire.

Seconde question : L'officier peut-il constater tout ce qui lui est déclaré par les comparants? Il y a des déclarations qui sont prohibées; l'article 85 défend de déclarer qu'un individu est mort assassiné, ou dans une prison, ou sur l'échafaud; donc l'officier ne pourrait pas constater ces faits, s'ils lui étaient déclarés. Il y a ensuite des prohibitions virtuelles. La loi défend la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux (art. 335); il en résulte la défense implicite de faire la déclaration d'une filiation incestueuse ou adultérine. On sait que la Convention nationale approuva le refus d'un officier de constater une filiation adultérine, sur la déclaration de la mère qui voulait afficher son déshonneur. Par la même raison, l'officier ne peut recevoir la déclaration de la paternité naturelle, le code prohibant la recherche de la paternité illégitime (art. 340).

Jusqu'ici tout le monde est d'accord. Il n'en est plus de même quand les comparants font une déclaration que la loi ne commande ni ne défend. La loi ne prescrit pas de déclarer le jour et l'heure du décès. Si la déclaration est faite, et tel est l'usage, l'officier doit-il la recevoir? Sur ce point, il y a dissidence. Demante enseigne que l'officier public doit constater toutes les déclarations qui ne sont pas défendues (1). Cela est contraire au texte et à l'esprit de la loi. Le code ne dit pas que l'officier de l'état civil doit constater tout ce que les parties *peuvent* déclarer, ou tout ce que la loi ne défend pas de déclarer; la loi est conçue dans les termes les plus restrictifs : *les officiers ne pourront rien insérer que ce qui doit être déclaré*. Et qu'est-ce qui *doit être déclaré?* Ecoutons la réponse de Siméon : « Les parties *ne doivent déclarer que ce que la*

(1) Demante, *Cours analytique de code civil*, t. Ier, p. 153, n° 80 *bis*.

loi demande. Si elles vont au delà, l'officier public *peut et doit refuser* ce qui, dans leurs déclarations, *excède* ou contrarie le but de la loi (1). » Chabot, l'orateur du Tribunat, est tout aussi explicite : « Ce qui *doit* être déclaré par les comparants, *c'est ce que la loi ordonne d'insérer dans les actes* et rien de plus (2). » La loi ne laisse donc aucun doute. Reste à savoir si le législateur a eu raison de se montrer si exclusif, si sévère. Pour répondre à la question, il suffit de considérer le but qu'il a eu en établissant des registres de l'état civil. Ils sont destinés à prouver l'état des hommes. Reçus par des officiers publics, ils sont authentiques; ils font foi par eux-mêmes, tantôt jusqu'à inscription de faux, tantôt jusqu'à preuve contraire. Dès lors le législateur devait veiller à ce que l'officier ne fît d'autres mentions que celles auxquelles il convient de donner force probante. C'est dire que la loi seule peut et doit décider quelles sont les déclarations qui doivent être constatées; l'officier n'est que l'organe et l'instrument de la loi.

18. Siméon dit que le ministère des officiers de l'état civil est passif; ils reçoivent les déclarations qui leur sont faites, ils n'ont pas mission de s'informer si elles sont ou non conformes à la vérité. Cependant il ne faut pas pousser ce principe trop loin. Il est arrivé que des personnes se sont présentées devant l'officier public sous une fausse qualité : un tel venait déclarer qu'il consentait au mariage de son fils, alors qu'il n'était pas le père de celui qui voulait contracter mariage. Si le bourgmestre s'aperçoit de l'imposture, faut-il néanmoins qu'il reçoive la fausse déclaration qui lui est faite? Non certes. Il en serait de même si une sage-femme déclarait que telle femme est accouchée, alors que l'officier civil sait que le fait est faux (3). Un homme vient déclarer la naissance d'un enfant dont il se dit le père. L'officier public sait que le déclarant est marié; s'il indique comme mère une autre femme que la sienne, il y aurait déclaration d'une filiation adultérine; l'officier doit refuser de la recevoir. En ce sens, son ministère n'est pas purement passif. L'officier serait responsable s'il recevait une déclaration qu'il sait fausse et qui est de nature à nuire à un tiers : tel serait le fait d'une filiation adultérine ou incestueuse. Dès lors on ne peut pas lui contester le droit de refuser une déclaration pareille. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point (1).

(1) Rapport de Siméon au Tribunat (Locré, t. II, p. 96, n° 10).
(2) Discours de Chabot (Locré, t. II, p. 105, n° 8).
(3) C'est l'opinion de Merlin, *Répertoire*, au mot *Naissance*, § 2.

19. Nous renvoyons au texte pour le détail des formalités que le code civil prescrit dans la rédaction des actes. Les actes sont rédigés sur la déclaration des comparants (art. 36). Il y a des cas où la déclaration doit se faire dans un délai déterminé par la loi : telles sont les déclarations de naissance. On demande si l'officier public pourrait les recevoir après l'expiration de ce délai. La question a été décidée négativement par un avis du conseil d'Etat du 8 brumaire an XI. S'il était permis de recevoir des déclarations tardives, il serait à craindre qu'elles ne fussent pas l'expression de la vérité; on pourrait ainsi introduire des étrangers dans les familles, ce qui serait une source de désordres. Le conseil d'Etat veut que les actes omis ne soient inscrits sur les registres qu'en vertu de jugements rendus en grande connaissance de cause, contradictoirement avec les personnes intéressées et sur les conclusions du ministère public; le tout comme en matière de rectification. Cet avis ayant été approuvé et publié, a force de loi (2).

Les actes sont reçus en présence de témoins (art. 37). Nous avons déjà dit qu'ils peuvent être étrangers (3). Tous ceux qui figurent dans l'acte doivent signer (art. 39). Les actes sont inscrits de suite sur les registres. Pour éviter les fraudes, la loi veut qu'il n'y ait aucun blanc, que les ratures et les renvois soient approuvés, et que les dates soient écrites en toutes lettres (art. 42). Lecture est donnée de l'acte (art. 38).

(1) Voyez les auteurs cités dans Dalloz, *Répertoire*, au mot *Actes de l'état civil*, n^{os} 91 et suiv.
(2) Locré, *Législation civile*, t. II, p. 137.
(3) Voyez le tome I^{er} de mes *Principes*, p. 563, n° 451.

20. Les tribunaux français retentissent depuis quelques années de réclamations concernant les titres de noblesse (1). Tous ceux dont le nom commence par un grand *D* demandent qu'on rectifie les actes où l'on n'a tenu aucun compte de la précieuse particule *de*. Tous ceux qui possèdent une terre quelconque qui porte un nom, se hâtent d'agir en justice, pour se faire passer comme descendants des croisés. Que Dieu nous envoie un Molière ou un Béranger pour faire justice de ces niaiseries! Quoique les hobereaux ne nous manquent pas en Belgique, on ne voit pas chez nous de ces misérables procès. Sous le royaume des Pays-Bas, un arrêté royal du 22 juin 1822 ordonna aux officiers de l'état civil d'attribuer dans leurs actes, aux personnes y dénommées, les titres de noblesse qui leur appartenaient. A cet effet, le conseil suprême de noblesse devait dresser un état nominatif des personnes dont les titres se trouvaient inscrits sur les registres de la chambre héraldique; puis ces états, dûment approuvés par le roi, devaient être publiés dans le *Journal officiel*. Nous ne savons si la Belgique a encore le bonheur de posséder une *chambre héraldique* et un *conseil suprême de noblesse*. Toutefois notre constitution maintient les titres de noblesse; elle défend seulement d'y attacher aucun privilége. On a dit que ce serait une espèce de privilége si l'officier de l'état civil devait mentionner dans ses actes des titres qui ne sont plus qu'un vain son de mots (2). Mais on pourrait répondre que les titres légalement conférés font partie du nom, et que toute personne a le droit d'exiger que son nom soit mentionné dans l'acte où elle figure. Nous laissons la question indécise, et nous nous hâtons de passer à un sujet plus sérieux.

(1) Par suite de la loi du 28 mai 1858, qui punit d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura pris publiquement un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

(2) C'est l'opinion professée par les auteurs du *Répertoire de l'administration*, MM. De Brouckere et Tielemans, t. Ier, p. 195, nº 5.

§ II. *Nullité. Sanction.*

Nº 1. NULLITÉ.

21. Les formalités prescrites par la loi pour la rédaction des actes de l'état civil doivent-elles être observées sous peine de nullité? D'après les principes que nous avons posés sur les nullités, la décision de la question ne saurait être douteuse (1). La loi ne prononce pas la nullité, on ne pourrait donc l'admettre que si elle était virtuelle, c'est-à-dire si elle résultait de la volonté tacite du législateur. On admet qu'il y a nullité virtuelle quand les formes sont d'une grande importance et que l'intérêt de la société exige cette sanction sévère. Il est évident que tel n'est pas le caractère des formes établies pour les actes de l'état civil. L'article 42 veut que l'officier public y énonce les prénoms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés. Il se trouve qu'il a oublié un prénom, qu'il n'a pas marqué l'âge ni la profession. Dira-t-on que ces irrégularités sont si graves que, dans l'intention du législateur, il faut frapper l'acte de nullité? Sans doute, il n'y a pas d'actes plus importants que les actes qui constatent l'état des personnes; mais c'est une raison de plus de ne pas prononcer la nullité pour inobservation de la moindre forme; en effet, ce serait compromettre l'état des hommes, alors que le but du législateur est de l'assurer. Et on compromettrait l'état des citoyens sans qu'il y eût aucune faute à leur reprocher; car d'ordinaire, quand un acte est irrégulier, c'est à la négligence, trop souvent à l'ignorance de l'officier public qu'il faut s'en prendre. Le législateur a donc cherché une autre sanction en établissant des peines contre l'officier de l'état civil.

22. Est-ce à dire qu'il n'y ait jamais nullité? Nous avons admis, avec la doctrine, qu'il y a des formalités substantielles dont l'inobservation vicie l'acte à ce point

(1) Voyez le tome Ier de mes *Principes*, p. 80, nº 45.

qu'il n'a aucune existence aux yeux de la loi, et que par suite il ne peut produire aucun effet. N'y a-t-il pas de ces formes dans la rédaction des actes de l'état civil? Avant de répondre à la question, il nous faut voir ce qui s'est passé lors de la discussion du titre II au conseil d'Etat. On demandait s'il y aurait des modèles d'actes que les officiers publics seraient tenus de suivre. Le projet de code civil soumis au Conseil des Cinq-Cents portait que les actes seraient rédigés conformément aux modèles. On réclama contre cette disposition, dit Cambacérès, parce qu'il en serait résulté que le remplacement d'un mot par un autre aurait entraîné la nullité de l'acte. Thibaudeau répondit que la section de législation ne s'était pas encore occupée des nullités, qu'elle se proposait même de soumettre au Conseil la question de savoir s'il fallait admettre des nullités. Tronchet dit que les tribunaux avaient demandé des lois sur les nullités, mais qu'il était impossible d'établir à ce sujet des règles générales : *ce sera toujours par les circonstances qu'il faudra juger de la nullité des actes*. Tronchet ajouta que l'on pourrait donner quelques règles pour les actes de mariage : en effet, le code Napoléon contient une théorie complète sur les nullités de mariage. Mais le chapitre sur les demandes en nullité ne concerne que le mariage considéré comme contrat. Que faut-il décider des actes, proprement dits, de mariage, de naissance et de décès? Les nullités que l'on établirait, dit Tronchet, ne détruiraient pas la certitude de la date, laquelle est un des faits les plus essentiels. Que s'il y avait une irrégularité dans la date, la méprise serait prouvée par les actes qui précèdent et qui suivent, de sorte qu'il y aurait lieu à rectification plutôt qu'à nullité (1).

La question des nullités ne fut pas soumise au conseil d'Etat, mais il y eut encore accidentellement des observations sur ce sujet, tout aussi vagues malheureusement que celles que nous venons de transcrire. Quand on discuta la rectification d'office proposée par le projet, Cambacérès demanda si l'on pourrait, en corrigeant d'office un acte de l'état civil, priver les parties intéressées de l'effet des nullités qui leur seraient acquises. Bigot-Préameneu répondit : « Tant qu'il n'y a pas de réclamation, il n'y a pas de droit acquis par les nullités. » Singulière théorie qui fait dépendre l'existence d'un droit de l'action en justice, alors que l'action n'est que l'exercice du droit! Boulay était plus dans le vrai quand il dit qu'en cas de véritable nullité, il n'y avait pas même lieu à rectification; en effet, peut-on rectifier ce qui est nul? Tronchet renouvela la remarque qu'il avait déjà faite : qu'il n'y avait de nullité qu'en matière de mariage, que quant aux actes de naissance et partant de décès, ils n'étaient nuls que lorsqu'ils seraient entachés de faux (1).

(1) Séance du conseil d'Etat du 6 fructidor an IX (Locré, t. II, p. 37, n° 20).

Maleville, qui assista à cette discussion, la résume en cette proposition : « Il est impossible d'établir des règles générales sur les nullités, sauf pour le mariage. Ce sera par les circonstances qu'il faudra décider de la nullité ou de la validité de l'acte (2). » Thibaudeau, chargé d'exposer les motifs du titre II, s'exprime dans le même sens : « On ne peut préciser quand un acte est nul; il vaut mieux laisser la question en litige et à l'arbitrage du juge (3). » Le tribun Siméon va plus loin; il dit qu'il n'y aura jamais nullité qu'en cas de faux. Il fonde cette opinion sur l'importance même des actes de l'état civil. « Tant de soins, dit-il, pris en faveur des citoyens pour leur état tourneraient contre eux et contrarieraient l'intention de la loi, si de leur omission il pouvait résulter des nullités. A moins donc que les actes ne soient reconnus faux, leurs imperfections ne les laisseraient pas sans force; ils donneront toujours aux citoyens un titre quelconque (4). » Ce qui veut dire qu'il y a lieu de rectifier les actes irréguliers et non de les annuler.

23. Voilà une discussion, des discours et des rapports qui, au lieu d'éclairer l'interprète, ne font qu'augmenter

(1) Séance du 14 fructidor an IX (Locré, t. II, p. 50, n° 39).
(2) Maleville, *Analyse raisonnée*, t. Ier, p. 73.
(3) Locré, *Législation civile*, t. II, p. 72, n° 24.
(4) Siméon, rapport au Tribunat (Locré, t. II, p. 97, n° 16).

son embarras. L'expérience faite depuis la publication du titre II semble donner raison à ceux qui soutiennent qu'il n'y a jamais de nullité en cette matière, le cas de faux toujours excepté. Nous ne connaissons pas d'arrêt qui ait annulé un acte de l'état civil pour vice de forme. Cependant cela ne décide pas la question au point de vue doctrinal. Reste, en effet, à examiner s'il n'y a point de formalités substantielles dont l'inobservation aurait pour conséquence que l'acte serait plus que nul, qu'il n'aurait pas d'existence aux yeux de la loi et ne produirait aucun effet. Nous croyons qu'il y a de ces formalités; mais la difficulté est de les préciser.

Tout le monde est d'accord pour admettre une première condition, sans laquelle il ne peut pas y avoir d'acte de l'état civil; il faut un officier de l'état civil (1). Un conseiller communal reçoit un acte de l'état civil, sans que le bourgmestre ou l'échevin délégué soit empêché; il est sans qualité, donc l'acte qu'il recevrait n'aurait aucune valeur, aucune existence légale; on ne pourrait le valider en le rectifiant, car la rectification suppose un acte, or, ici il n'y en a pas, pas plus que si un premier venu avait usurpé les fonctions d'officier public. La question serait tout autre si un officier de l'état civil recevait un acte hors des limites de la commune où il est bourgmestre. On ne pourrait plus dire que l'acte est dressé par un premier venu sans qualité aucune; il y a un officier public, seulement il instrumente hors de son ressort, il est incompétent. Il faut donc voir si l'incompétence est une cause de nullité. En matière de mariage, il y a nullité, mais seulement facultative, c'est-à-dire que le juge a un pouvoir discrétionnaire d'annuler le mariage considéré comme contrat. A plus forte raison faut-il le décider ainsi pour les actes rédigés par l'officier de l'état civil. L'acte pourrait être annulé, dit Hutteau d'Origny (2); cela même est douteux en présence de la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat.

Une question plus douteuse est de savoir si les actes

(1) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. Ier, p. 545, nº 330.
(2) Hutteau d'Origny, *De l'état civil*, p. 15, nº 2. Comparez Dalloz, *Répertoire*, au mot *Actes de l'état civil*, nº 37.

de l'état civil seraient valables alors que l'officier public qui les a reçus y figurerait comme partie. D'après le droit romain, les magistrats chargés de la juridiction volontaire pouvaient instrumenter, alors même que l'acte les concernait (1). Quoi qu'en dise Merlin, les fonctions de l'état civil rentrent dans la juridiction que l'on appelle volontaire ou gracieuse. On peut donc invoquer la loi romaine. Il n'y aurait même aucun doute, s'il s'agissait d'un acte de naissance ou de décès. Ce serait une irrégularité, mais la loi ne la prévoyant pas, il n'y aurait pas lieu à prononcer la nullité. Mais que faudrait-il décider si un officier public célébrait son propre mariage? On ne pourrait pas attaquer le mariage pour incompétence, car d'après la subtilité du droit, l'officier est compétent. Mais nous croyons avec Merlin que, dans ce cas, il n'y aurait pas d'officier public, partant pas de mariage. En effet, il est impossible qu'une seule et même personne figure tout ensemble comme futur époux et comme officier de l'état civil (2). Et si le mariage n'a pas d'existence aux yeux de la loi, il va sans dire que l'acte de célébration ne saurait avoir aucun effet.

24. L'inscription de l'acte sur un registre est-elle une formalité substantielle? Coin-Delisle applique le principe général que les auteurs du code semblent suivre en cette matière : c'est, dit-il, une question abandonnée à la prudence du juge (3). Cela nous paraît très-douteux; il ne s'agit pas de savoir si l'acte est nul, il s'agit de savoir s'il y a un acte. Or, dans la théorie du code, l'acte de l'état civil doit nécessairement être inscrit sur un registre. « Nul, dit l'article 194, ne peut réclamer le titre d'époux, s'il ne représente un acte de célébration *inscrit sur les registres de l'état civil*. » Aux termes de l'article 319, la filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance *inscrits sur le registre de l'état civil*. La preuve résultant des actes de

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Juridiction volontaire*, nº 7.
(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Etat civil*, § 5, nº 8. Coin-Delisle applique le principe général de la nullité facultative (*Commentaire analytique du titre II*, p. 7, nº 12). Comparez Demolombe, t. Ier, p. 457, nº 279.
(3) Coin-Delisle, *Commentaire analytique* sur l'art. 52, p. 37, nº 3.

l'état civil repose sur l'existence des registres. Ce sont les *extraits des registres* que l'on produit devant les tribunaux; ces extraits font foi s'ils sont *délivrés conformes aux regisires* (art. 45). Sans registres, il n'y a plus d'extraits possibles, donc plus d'actes, plus de publicité. N'en faut-il pas conclure que l'acte inscrit sur une feuille volante n'est pas un acte de l'état civil? Il est certain que, dans tous les cas où la loi prescrit l'inscription d'un acte sur un registre, le registre est de l'essence de l'acte. La renonciation à une succession, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire seraient-elles valables si elles se faisaient autrement que sur le registre à ce destiné? Non, certes. Y aurait-il enregistrement sans registre? La question seule est une absurdité. Y aurait-il transcription ou inscription hypothécaire si le conservateur des hypothèques transcrivait ou inscrivait sur une feuille volante? Eh bien, ce qui est vrai de tous les actes soumis à une inscription sur un registre ne le serait-il pas des actes de l'état civil? Nous cherchons vainement où serait la raison de différence. Dira-t-on qu'il y a lieu à rectification? Rectification de quoi? des registres? Il n'y en a pas. Il y a omission d'un acte qui aurait dû être inscrit sur les registres et qui ne l'a pas été. Cette omission doit être réparée, mais comment? On ne peut pas procéder par voie de rectification, car il n'y a rien à rectifier puisque rien n'existe. En réalité, l'état civil ne peut pas être prouvé par une feuille volante. Que fera donc celui dont la naissance, par exemple, ou le mariage aura été dressé sur un autre papier que sur le registre? Nous ne voyons qu'une seule voie à suivre. C'est d'intenter une action pénale contre l'officier public, et de transcrire le jugement sur le registre. L'article 198 le décide ainsi pour la célébration du mariage; on peut l'appliquer par analogie à l'inscription d'un acte quelconque de l'état civil sur une feuille volante. C'est un délit prévu par le code pénal (art. 463). Si l'instruction établit qu'il y a eu mariage, naissance ou décès, que toutes les formalités ont été remplies, sauf la rédaction de l'acte sur un registre, le jugement tiendra lieu d'acte.

25. La signature de l'officier de l'état civil est-elle une

formalité substantielle? M. Arntz le dit (1), et au point de vue des principes généraux de droit, il a raison. On ne conçoit pas d'acte sans signature; c'est la signature de l'officier public qui atteste sa présence à l'acte et qui lui imprime l'authenticité. Quand l'acte n'est pas signé, l'officier de l'état civil n'est pas présent, dans la rigueur du droit, et peut-il y avoir un acte authentique sans que l'officier compétent y intervienne? Cependant il a été jugé que le défaut de signature de l'officier de l'état civil n'était pas une cause de nullité. La cour de Bruxelles a décidé que le procureur du roi peut demander d'office la rectification des actes non signés (2). Cela suppose que les actes, quoique dépourvus de signature, existent aux yeux de la loi, et qu'il s'agit seulement de les rectifier. La cour ne motive pas sa décision en ce point, ce qui semble dire que la question n'est pas même douteuse. Il y a cependant plus que doute, il y a dérogation à un principe de droit commun. On peut la justifier en soutenant que les auteurs du code ont voulu abandonner la question des nullités à la prudence du juge. Mais n'est-ce pas aller trop loin que d'appliquer cette maxime à un défaut substantiel? Le cas s'est présenté en France, et l'on a eu recours au pouvoir législatif. Un décret du 19 floréal an II autorisa le plus ancien des officiers municipaux à apposer sa signature à plusieurs actes qui n'avaient point été signés par l'agent national. Un décret du 18 pluviôse an III ordonna aux officiers civils de Nantes de signer les actes que leurs prédécesseurs avaient laissés sans signature.

Si les parties intéressées n'avaient pas signé, l'acte ne serait pas nul. La différence est grande entre les comparants et l'officier; si les parties doivent signer, c'est une garantie que la loi établit en leur faveur; il ne faut pas qu'elle tourne contre elles. La présence de l'officier et sa signature suffisent pour imprimer l'authenticité à l'acte. Donc l'acte existe quoique les parties ne le signent point. S'il en est autrement pour les actes notariés, c'est que les

(1) Arntz, *Cours de droit civil français*, t. Ier, p. 73, n° 155.
(2) Arrêt de la cour de Bruxelles du 18 février 1852 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 250). Comparez Coin-Delisle, *Commentaire analytique*, p. 20, n° 2.

parties qui y figurent contractent des obligations; tandis que les actes de l'état civil constatent simplement des faits, et à la rigueur l'attestation de l'officier public suffirait pour cela. En tout cas, on rentre dans la règle que les auteurs du code suivent en cette matière : pas de nullité de droit.

26. La présence des témoins exigés par la loi est-elle une formalité substantielle? C'est l'avis de M. Arntz, et il nous paraît aussi fondé sur les vrais principes. Dans les actes solennels, les témoins représentent la société; leur présence est donc aussi nécessaire que celle de l'officier public pour imprimer l'authenticité à l'acte qu'il reçoit. Tel est, sans aucun doute, le droit commun. Mais le code Napoléon n'y a-t-il pas dérogé en ce qui concerne les actes de l'état civil? Nous le croyons. Certes la célébration du mariage est l'acte où la présence des témoins est le plus nécessaire. Néanmoins le mariage ne serait pas nul par cela seul qu'il n'y aurait pas eu le nombre de témoins prescrit par la loi. A plus forte raison ne peut-on pas considérer leur présence à l'écrit rédigé par l'officier public comme une formalité substantielle. Nous rentrons plutôt dans la règle générale qui domine cette matière. Pas de nullité de droit, sauf au juge à décider d'après les circonstances (1).

27. Par la même raison, l'inobservation d'une formalité prescrite par la loi pour la rédaction des actes n'en entraîne pas la nullité. La plus grave des irrégularités est certainement de recevoir un acte après le délai fatal établi par le code. Nous avons dit qu'un avis du conseil d'Etat exige en ce cas un jugement. Si l'officier de l'état civil inscrit l'acte sans y être autorisé par le juge, y aura-t-il nullité? Il a été décidé que l'acte n'était pas nul. En effet, l'inscription tardive n'est pas frappée de nullité. Nous restons donc sous l'empire du principe général (2).

(1) Coin-Delisle, *Commentaire analytique du titre II*, art. 39, n° 2, p. 21.
(2) Arrêt de la cour d'Angers du 20 août 1821 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Actes de l'état civil*, n° 410). Merlin dit que l'acte inscrit tardivement ne ferait pas foi (*Répertoire*, au mot *Naissance*, § 4). M. Demolombe s'en rapporte à l'appréciation du juge (t. Ier, p. 474, n° 292).

La cour d'Angers a décidé, dans la même espèce, que l'acte de naissance n'est pas nul, parce que l'enfant, déjà inhumé, n'a pas été présenté à l'officier de l'état civil (1). Si l'acte n'est pas nul en ce cas, toujours est-il qu'il ne fera pas foi jusqu'à inscription de faux de la naissance et de la vie, puisque l'officier public ne peut pas constater ce qu'il n'a pas vu; il se borne à recevoir les déclarations des comparants. Il a encore été jugé que l'acte de naissance n'est pas nul, encore qu'il ne mentionne ni l'âge du père et de la mère, ni même le lieu de naissance (2). Toujours par application du principe général qu'en cette matière il n'y a pas de nullité de droit.

N° 2. SANCTION.

28. Le législateur n'a pas voulu de nullité, parce que l'annulation des actes de l'état civil aurait compromis l'état des personnes. Cependant, à raison même de leur importance, les lois qui régissent cette matière devaient avoir une sanction quelconque. Les auteurs du code Napoléon l'ont placée dans la responsabilité pénale et civile des officiers publics chargés de la rédaction des actes. Après avoir énuméré les formalités qu'ils doivent observer, le code ajoute (art. 50) que toute contravention sera punie d'une amende qui ne peut excéder cent francs. Il faut y ajouter les peines établies par le code pénal pour le faux, et pour l'inscription des actes sur une feuille volante (code pénal, art. 363 et s.). C'est le procureur impérial qui est chargé de vérifier les registres lors du dépôt qui en est fait au greffe; il constate en même temps les contraventions et dirige les poursuites contre les coupables (art. 53). L'amende établie par l'article 50 est prononcée par le tribunal de première instance; cette dérogation au droit commun a été admise dans l'intérêt des officiers publics, dont la plupart ne sont coupables que d'ignorance.

Il y a de plus une responsabilité civile. D'abord les offi-

(1) Arrêt du 25 mai 1822 (Dalloz, *loc. cit.*).
(2) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Actes de l'état civil*.

ciers publics sont responsables du dommage qu'eux-mêmes causent soit par leurs délits (art. 52), soit par leurs quasi-délits (art. 1382 et s.). Dans notre titre, le code ne parle pas du dommage qui peut résulter de l'imprudence ou de la négligence des officiers de l'état civil. Mais il n'est pas douteux que le principe des articles 1382 et suivants ne leur soit applicable. Ce principe est général et s'applique à tous les fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, lèsent les intérêts des citoyens obligés de s'adresser à eux. De plus les dépositaires des registres, greffiers et collége des bourgmestre et échevins, sont civilement responsables des altérations qui y seraient faites, sauf leur recours contre les coupables (art. 51).

§ III. *De la rectification des actes de l'état civil.*

29. Le projet du titre II admettait deux espèces de rectification; la première se faisait par voie administrative et d'office; la seconde, par jugement et sur la demande des parties intéressées. Quand le procureur impérial, en vérifiant les registres, constatait des irrégularités, il requérait les parties et les témoins de comparaître devant le même officier de l'état civil pour rédiger un nouvel acte; cela était ordonné par le président du tribunal et exécuté dans les dix jours par l'officier public (1). Il n'y avait ni jugement ni débat contradictoire. Ce mode de rectification fut rejeté par le conseil d'Etat. Thibaudeau dit que les registres de l'état civil étaient un dépôt sacré, que nulle autorité n'avait le droit de rectifier d'office les actes qui y étaient inscrits, parce que les erreurs et les omissions qui s'y rencontraient ouvraient des droits à des tiers. La rectification officieuse serait donc le plus souvent inutile, parce qu'on ne pourrait l'opposer aux tiers qui n'y étaient point appelés, puisqu'elle se faisait sans contradiction des parties intéressées. Cambacérès ajouta que l'état des hommes étant une propriété, il ne pouvait

(1) Locré, *Législation civile*, t. II, p. 32, art. 13.

être changé que par la décision des magistrats, gardiens de toute espèce de propriétés (1). Il va sans dire que cela n'empêche pas de corriger les erreurs dont on s'aperçoit au moment même où les actes sont rédigés : ces corrections se font par des renvois qui font partie de l'acte. Mais quand l'acte est rédigé et signé, l'officier public ne peut plus y apporter de modification. S'il y a lieu de le rectifier, cela se fait par jugement. Le jugement est inscrit sur les registres, et mention en est faite en marge de l'acte rectifié (art. 101).

30. Qui peut demander la rectification? Le principe est que les parties intéressées peuvent seules poursuivre la rectification des actes de l'état civil. C'est par exception seulement que le ministère public le peut. Pour agir, il faut un intérêt né et actuel. C'est le droit commun. Il a été jugé que celui qui manifeste l'intention de se charger de la tutelle officieuse d'un enfant n'a pas un intérêt né et actuel qui l'autorise à demander la rectification de l'acte de naissance de cet enfant (2). Est-ce à dire qu'il faille un intérêt pécuniaire? Non. Si dans l'espèce la tutelle officieuse avait déjà commencé, il est certain que le tuteur aurait eu qualité pour demander la rectification, quoiqu'il n'y eût eu aucun intérêt pécuniaire. A plus forte raison l'honneur de la famille, intéressée à ce que des étrangers n'usurpent pas un nom qui ne leur appartient pas, suffit-il. Si un enfant est porté sur un acte de naissance comme né d'un père désigné, celui-ci aura, du jour même de cette inscription, le droit de le faire rectifier, quoiqu'il n'y ait encore aucun intérêt pécuniaire (3).

31. Le code Napoléon ne donne pas au ministère public le droit de poursuivre d'office la rectification des actes de l'état civil; il veut seulement qu'il soit entendu (art. 99). Cependant la doctrine et la jurisprudence lui reconnaissent

(1) Séance du conseil d'Etat du 12 brumaire an X (Locré, t. II p. 57, nos 1 et 2).

(2) Arrêt de la cour de Lyon du 11 mars 1842 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Actes de l'état civil*, n° 434).

(3) Arrêt de la cour de Paris du 19 avril 1834 (Dalloz, au mot *Actes de l'état civil*, n° 426). Comparez Coin-Delisle, *Commentaire analytique du titre II*, p. 85, nos 7-9.